

| | |
|---|-----------------------------------|
| Nom : | BRISSY |
| Prénom : | Stéphane |
| Nature de la fonction suscitant la déclaration | Membre titulaire de la Commission |
| Date d'entrée en fonctions ou de début de collaboration : | janvier 2017 |
| Adresse à utiliser pour le courrier : | |
| Adresse électronique : | |

Indications générales

1. L'article 6 de la loi n°2013 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte stipule : « Les membres de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement [CNDAspe] et les personnes qui lui apportent leur concours, ou qui collaborent occasionnellement à ses travaux, sont soumis à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de leurs missions ».

2. Ce texte ajoute : « Ils [les membres et les personnes qui apportent leur concours à la commission, ou qui collaborent occasionnellement à ses travaux] sont tenus d'établir lors de leur entrée en fonction une déclaration d'intérêts. **Celle-ci mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonction, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits relèvent des secteurs de la santé ou de l'environnement ainsi qu'avec des sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs.** Elle est rendue publique et est actualisée, en tant que de besoin, à l'initiative de l'intéressé, et au moins une fois par an ».

3. L'article se termine par : « Les personnes mentionnées au présent article ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes au sein de la commission qu'une fois la déclaration établie ou actualisée. Elles ne peuvent, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée. Elles sont tenues au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

4. Le déclarant a l'obligation, au regard des missions qui lui sont confiées, d'indiquer ses liens d'intérêts personnels avec tout organisme dont l'implication dans une alerte ou un problème de déontologie serait étudiée dans le cadre de la commission. Lorsque des liens sont susceptibles de faire naître des conflits d'intérêts, la présidence de la commission, qui doit être saisie par le groupe au sein duquel il intervient,

statuera quant à son implication au regard de l'ampleur du lien d'intérêt, de la mission concernée et de ses modalités.

5. L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Les déclarations des liens d'intérêts sont destinées à la prévention des conflits d'intérêts, c'est-à-dire des situations dans lesquelles le déclarant se prononce sur un dossier dans lequel il aurait un intérêt direct ou indirect. Ces déclarations sont donc une garantie d'impartialité des décisions prises, pour la CNDAspe mais aussi pour l'ensemble des déposants, pour l'ensemble des partenaires de la CNDAspe, pour le déclarant lui-même dont la responsabilité est engagée par la signature du document.

6. Toute personne concernée est informée par la présidence de la CNDAspe, lors de sa prise de fonction, de l'obligation de remplir la déclaration de liens d'intérêts, de l'actualiser en tant que de besoin et au moins une fois par an, et de sa publication. Cette déclaration sera renseignée, puis transmise au secrétariat de la commission au plus tard lors son entrée en fonction. Les personnes sont également informées qu'elles sont soumises à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de leurs missions.

7. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

8. Le secrétariat de la CNDAspe collecte, conserve et met à jour périodiquement les déclarations. Il identifie l'existence d'éventuels conflits d'intérêts et en alerte la présidence de la CNDAspe.

9. La présidence de la CNDAspe, après délibération des membres de la commission, peut modifier le contenu et le périmètre de l'obligation de déclaration pour l'adapter à toute nouvelle exigence.

10. La présidence de la CNDAspe, après délibération des membres de la commission, prend les mesures pour archiver ces déclarations dans le respect des textes en vigueur.

11. La signature du déclarant est publique sauf demande contraire du signataire.

12. Le montant des rémunérations ou gratifications perçues ne sont pas publiques, ainsi que l'identité du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du déclarant.

Déclaration

- 1) Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de prise de fonction

| DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE A LA DATE DE PRISE DE FONCTION | RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE |
|---|--|
| Maître de conférences à l'Université de Nantes | |
| Membre de l'Institut Droit et Santé de l'université de Paris (Inserm UMRS 1145) | |
| Chercheur associé à Droit et changement social (CNRS)-Université de Nantes | |

- 2) Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années

| DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE | RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE |
|--|--|
| Maître de conférences à l'Université de Nantes | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

3) Les activités de consultant, d'études, d'intervention rémunérée ou gratifiée, de formation ou d'expertise, exercées à la date de prise de fonction et au cours des cinq dernières années

| IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR ou de la structure sociale d'emploi | DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE | RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE |
|---|--|--------------------------------------|
| Agence nationale recherche | expertise sur des projets de recherche | |
| ANRT-service CIFRE | Expertise sur des projets de thèse | |
| Sciences Po Paris | Intervention master gestion et politiques de santé | |
| lexis Nexis, Dalloz, Wolters Kluwer | articles, notes, ouvrages ou chapitres d'ouvrages | |

4) Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de prise de fonction ou lors des cinq dernières années

| IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC ou privé ou de la société | DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ | RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE |
|--|---------------------------|--------------------------------------|
| | néant | |
| | | |
| | | |
| | | |

5) Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de prise de fonction

| IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ | ÉVALUATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE | RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE |
|------------------------------|---|--------------------------------------|
| | néant | |
| | | |
| | | |
| | | |

6) Les activités professionnelles exercées à la date de prise de fonction par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du déclarant

| IDENTIFICATION DU CONJOINT, DU PARTENAIRE lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin | DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE |
|---|---|
| | néant |
| | |
| | |

7) Les fonctions bénévoles et autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts dans votre futur champ de responsabilité

| IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE ou de la personne morale | DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET RESPONSABILITÉS EXERCÉES |
|---|---|
| | néant |
| | |
| | |
| | |

8) Fonctions et mandats électifs

néant

9) Collaborateurs parlementaires (pour les mandats nationaux ou européens uniquement)

néant

10) Autres liens d'intérêts que vous considérez devoir porter à connaissance notamment invention ou détention d'un brevet, d'un produit, modèle, procédé ou autre forme de propriété intellectuelle

Collaborations avec l'Ordre national des infirmiers sur des activités de recherche.

Attestation

Je soussigné , certifie sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration,
- ne pas prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise, un organisme ou dans une opération dont je suis amené, au moment de mon entrée en fonction en tant que membre de la CNDAspe ou lui apportant mon concours ou collaborant occasionnellement à ses travaux, en tout ou partie, à étudier son implication dans une alerte ou un problème de déontologie.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, j'ai connaissance du fait que je dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui me concernent.

Fait à , le

Signature